



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-34-19 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition après le paragraphe 41° des suivants :

« 42° à l'approche sud de l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire et de la rue Weyman;

43° à l'approche ouest de l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire et de la rue Weyman; »

2. Modification de l'article 18 « Zones de circulation à 30 km/h »

L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 380° des suivants :

« 381° sur la rue des Grands-Jardins entre la rue J.-B.-Demers et la rue d'Anticosti ;

382° sur la rue de Courchevel, entre la rue Ernest-Lacasse et la rue de la Concorde ;

383° sur la rue des Rosiers, de l'intersection de la rue des Plaines jusqu'à la limite nord-est du lot 3 637 315 du cadastre du Québec ; »

3. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition après le paragraphe 559° des suivants :

« 560° des deux côtés de la rue de la Concorde, de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse jusqu'au début du rond de virée situé à l'extrémité est de la rue;

561° du côté est de la rue des Perce-Neige, en façade des lots 2 381 118 et 2 381 147 du cadastre du Québec ;

562° du côté nord de la rue de Courchevel, sur une longueur de 45 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse, vers l'est;

563° du côté sud de la rue de Courchevel, sur une longueur de 65 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse, vers l'est;

564° des deux côtés de la rue des Jonquilles entre la rue Arthur-Baron et la route des Rivières ;

565° sur la rue Fraser, en façade du lot 6 334 668 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6223, du lundi au jeudi, de 7h00 à 17h00 ;

566° sur la rue Fraser, sur une distance de 12 mètres calculée à partir du coin nord-est du lot 2 434 976 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6212, vers le sud-ouest, du lundi au jeudi, de 7h00 à 17h00 ;

567° des deux côtés de la rue Louis-Brûlot correspondant au lot 3 020 964 du cadastre du Québec ;

568° du côté est de la rue Christ-Roi, sur une distance de 20 mètres calculée à partir de la rue Saint-Georges, vers le nord ;

569° du côté sud de la rue des Rosiers, sur une distance de 50 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Plaines, vers l'est ;

2° par la suppression du paragraphe 481°; »

4. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 44° du suivant :

« 45° le stationnement est limité à 1 heure, du lundi au vendredi, entre 8h00 à 20h00, du côté est de la rue Christ-Roi, sur une distance de 15 mètres calculée à partir de l'entrée charretière du lot 2 432 695 du cadastre du Québec vers le sud ; »

5. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 125° des suivants :

« 126° du côté est de la rue des Perce-Neige, de l'intersection de l'avenue des Générations jusqu'à l'intersection du boulevard du Centre-Hospitalier, de 23h00 à 7h00 ;

127° des deux côtés de la rue Christ-Roi, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Louis, de 23h00 à 7h00 ; »

Adopté le 27 novembre 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 DÉCEMBRE 2023